

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 342 -**

Pétitionnaire : EDF-DTG Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI
A001-MES – 31096 Toulouse Cedex 1

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz

Dossier suivi par : Hélène GABIN, service Développement

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 14 septembre 2017 par Monsieur W. LABORDERE, Assistant technique

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DTG à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 20 septembre 2017 (décalage pour météo défavorable au 21 septembre 2017)
- Point de départ : base SAF de GER
- Points d'arrivée : Barrada, Cestrède
- Objet du survol : mesures d'enneigement et le contrôle ou le prélèvement de données sur les stations hydrométriques d'altitude
- Nombre de rotation : 2 rotations
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur concerné du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol : rotations d'ouest en est :

Site, localisation	Type	Nature de l'intervention	Date et heure prévues	Durée prévue
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	Mesure et dépannage	20/09 14h00	1h
Cestrèdes Prise d'eau du GU de Pragnères	Station hydrométrique	Mesure	20/09 15 h 00	1h30

Les réglementations du Parc national des Pyrénées s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Le pétitionnaire veillera à éviter les zones suivantes, au vu de la localisation connue des bouquetins (plan de vol joint):

- Dans le vallon de Cestrède, il est recommandé d'arriver par le bas de la vallée en remontant le torrent et repartir de la même façon à basse altitude,

- Dans le vallon du Barrada, il est recommandé d'accéder et de repartir de la NRC en longeant le vallon du Barrada à basse altitude depuis Pragnères. Le secteur de l'Estibe et du Maucapéra est à éviter en ce moment.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès d'Alan Riffaud, chef du secteur de Luz (06 47 00 00 09)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 18 septembre 2017

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.